

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2026

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Tombé

N° CF204

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Sas, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

### ARTICLE 3 BIS

I. – Supprimer les alinéas 36 et 37.

II. – En conséquence, aux alinéas 38 et 39, substituer aux deux occurrences de la référence :

« 3° »

la référence :

« 2° ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 40, après le mot :

« les »,

insérer la référence :

« 3°, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les possibilités de déductions des dettes contractées par le redevable pour déterminer la valeur nette imposable, en supprimant la déductibilité des dettes contractées pour

des travaux d'amélioration, de construction ou d'agrandissement, qui sont généralement plus coûteux que les simples frais de réparation ou d'entretien, qui sont déjà pris en compte.